

SOMMAIRE

PRESENTATION

1.	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	2
1.1.	Renseignements administratifs	2
1.2.	Capacités techniques et financières.....	2
1.3.	Auteur du dossier	6
2.	LOCALISATION DU PROJET.....	7
3.	PRESENTATION DU PROJET.....	8
3.1.	Les surfaces.....	8
3.2.	La description du bâtiment.....	8
4.	LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	12
4.1.	Equipements extérieurs au bâtiment.....	12
4.2.	Equipements intérieurs au bâtiment.....	12
4.3.	Rétention des eaux incendie.....	13
4.4.	Les Meilleures Techniques Disponibles	15
5.	ACTIVITE.....	16
6.	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	17
6.1.	La législation sur les installations classées	17
6.2.	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul	19
6.3.	La loi sur l'eau.....	22
7.	RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	23

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. Renseignements administratifs

Raison sociale	SCI AREFIM
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Capital social	1 500 000,00 €
Siège Social	28 rue Buirette 51100 REIMS
N° SIRET	79128495300019
Signataire	Monsieur Valéry FENES
Qualité	Gérant
Contact	Monsieur Jean-Baptiste REROLLE
Téléphone	09 72 56 73 26
Mail	jbr@jbdexpertise.com

1.2. Capacités techniques et financières

La Société AREFIM, SCI au capital 1 500 000 € immatriculée sous le n° 791 284 953 et dont le siège social est situé 28 rue Buirette 51100 REIMS a été créée le 19 février 2013.

Il s'agit d'une foncière familiale française spécialisée dans l'immobilier d'entreprise.

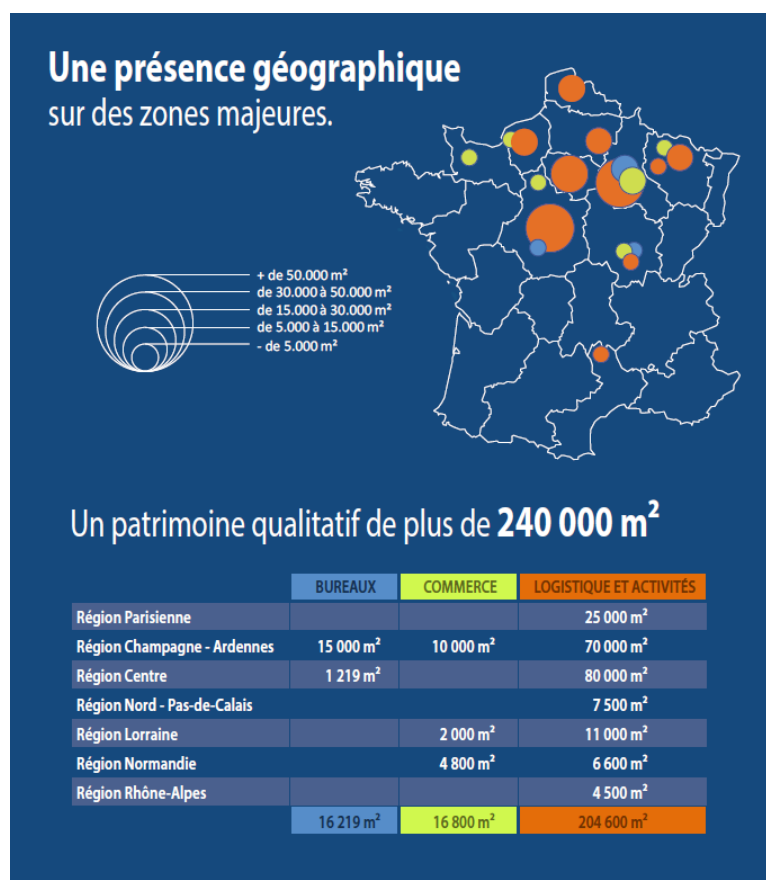
AREFIM a pour autre caractéristique d'être fortement intégrée, possédant en interne les compétences pour assurer le développement, la gestion locative et la maintenance de ses immeubles.

AREFIM réalise des immeubles de bureaux et de logistique fonctionnels, sécurisés et respectueux de l'environnement.

AREFIM a une culture entrepreneuriale forte, sachant prendre des décisions rapidement, le management étant assuré par les deux actionnaires principaux.

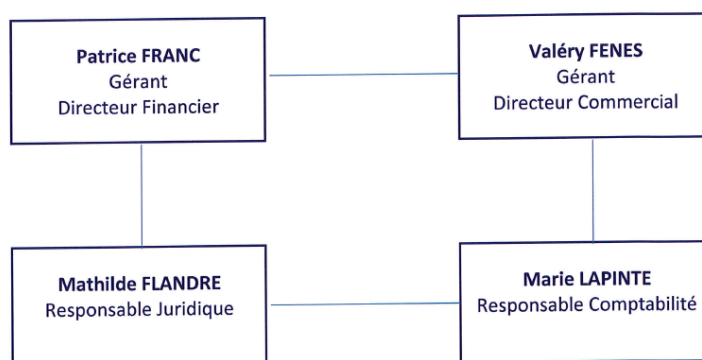
Le patrimoine d'AREFIM est valorisé à 165 M€ avec près de 240 000 m² de patrimoine.

La répartition géographique et la typologie des actifs de la société AREFIM est présentée ci-dessous :



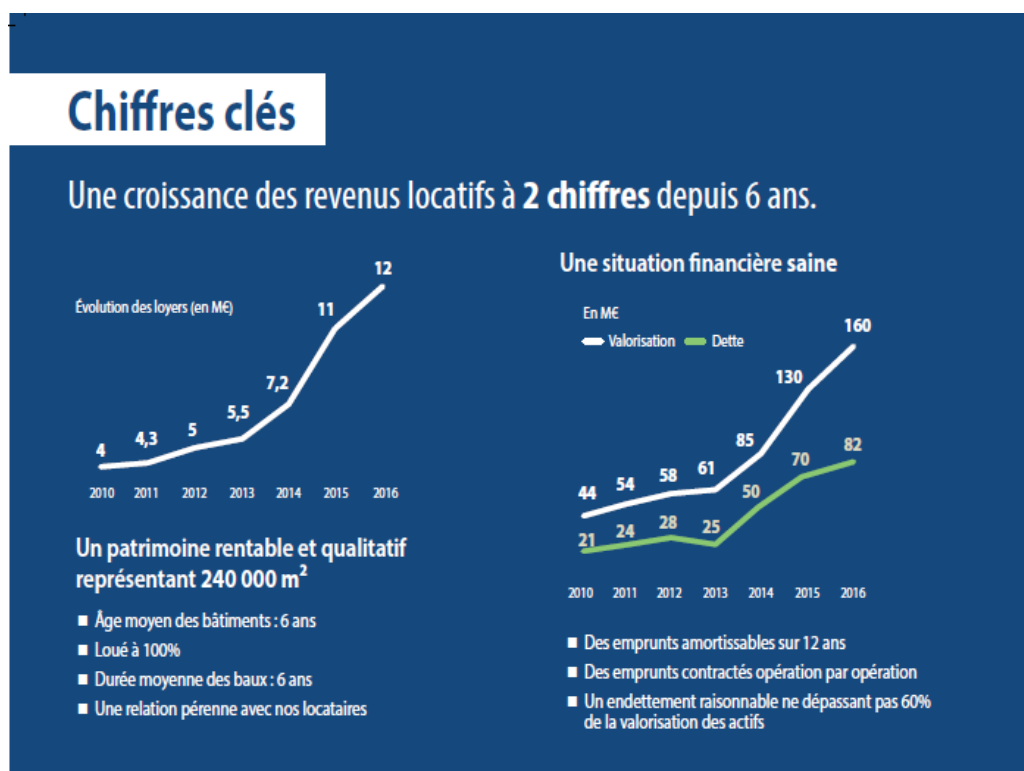
L'organigramme de la société AREFIM est présenté ci-dessous :

ORGANIGRAMME



Pour l'année 2016, la SCI AREFIM a présenté un résultat courant avant impôt de 1 785 716 € pour un bénéfice de 1 190 477 €.

Les chiffres clés de la société AREFIM sont présentés ci-dessous :



La SCI AREFIM restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'autorisation d'exploiter. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Ce bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Chaque bail comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui aura été pris. Un gestionnaire technique dédié sera en charge de surveiller l'activité du locataire au regard de l'autorisation d'exploiter obtenue.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire.

Le bail prévoira les clauses de type suivant :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'Immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge.

Le titulaire de l'autorisation vérifiera les références et les capacités du locataire au préalable à la signature du contrat de location et mettra en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans

l'arrêté d'autorisation lors des contrôles périodiques des installations qu'il mettra en place. A cette fin, le contrat sera établi entre le propriétaire et un bureau spécialisé dans l'environnement.

Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter au locataire
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs
- d'organiser le gardiennage du site en cas de multi-locataires
- d'établir un règlement intérieur en cas de multi-locataires

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès d'AREFIM et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

Chaque bail signé avec un locataire comporte une clause spécifique, imposant au locataire dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sera soumise au locataire.

L'exploitant assure la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

- Sécurité,
- Environnement,
- Maintenance.

Sécurité :

La gestion et l'entretien des installations techniques sont assurés par l'exploitant.

Le site sera entièrement clos.

Environnement :

Une équipe spécialisée assure l'entretien de tous les espaces verts.

Les déchets sont collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Maintenance :

L'exploitant assure la maintenance du site :

- Entretien des bâtiments, des voiries, des réseaux et des espaces verts,
- Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.

Un k-bis de la SCI AREFIM est joint en annexe n°1.

1.3. Auteur du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été rédigé par M. Sébastien BACHELLERIE de la société SD Environnement en collaboration avec AREFIM.

SD Environnement

19bis, Avenue Léon Gambetta

92120 Montrouge

Tél. : 01 46 94 80 64

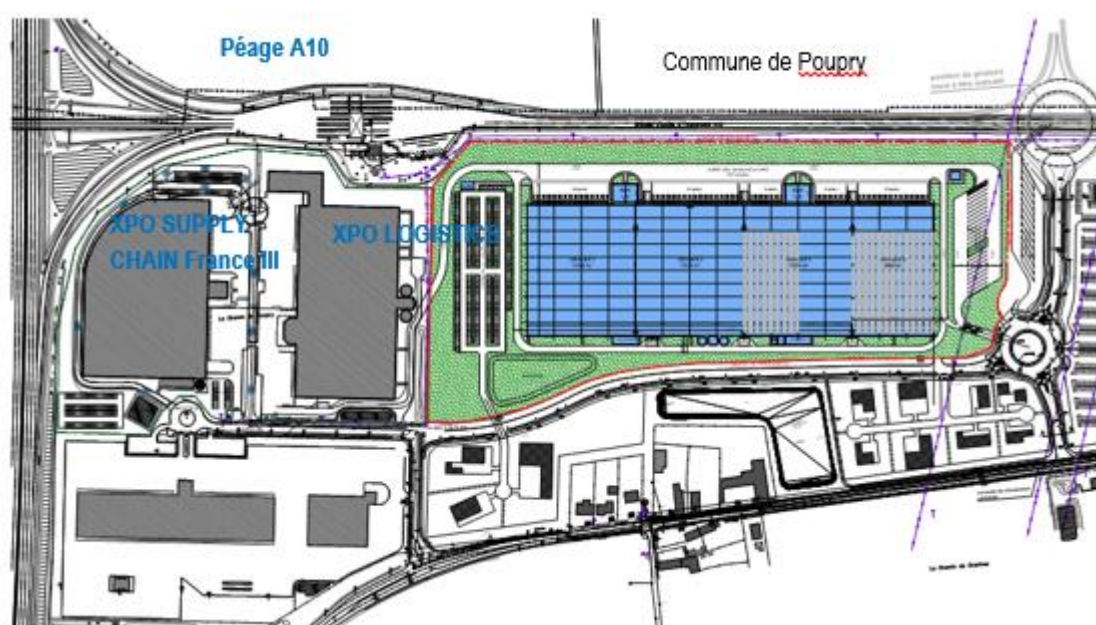
Email : sebastien.bachelierie@sdenvironnement.fr

2. LOCALISATION DU PROJET

Le site de la société AREFIM objet du présent dossier sera implanté dans la Zone d'Activités interdépartementale Artenay-Poupry.

Le terrain d'assiette du projet est délimité :

- Au Nord par la bretelle d'accès à l'autoroute A10,
- Au Sud par la route de desserte qui permet la jonction à la ZAC du Moulin, un bassin de rétention puis le hameau d'Autroche,
- A l'Ouest par le bâtiment XPO LOGISTICS (Artenay 1/2),
- A l'Est par une route de desserte créée à partir de la bretelle d'accès de l'A10, puis des terrains non construits.



Un plan de localisation est joint page suivante.

Les coordonnées Lambert 93 de l'établissement objet du présent dossier sont les suivantes X : 615 084,92 m et Y : 6 776 469,98 m.

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. Les surfaces

Le bâtiment objet du présent dossier sera construit sur la commune d'Artenay (45 410), dans la Zone d'Activités Interdépartementale d'Artenay-Poupry.

Le bâtiment sera implanté sur un terrain d'une superficie de 111 654 m² sur les parcelles cadastrales YA111, YA74 et YA80.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 46 986 m² divisé en 4 cellules de stockage.

- **Tableau des surfaces planchers**

RDC		46 104 m²
	Entrepôt	44 775 m ²
	Locaux de charge	356 m ²
	Bureaux - Locaux sociaux	900 m ²
	Poste de garde	73 m ²
R+1		882 m²
	Bureaux - Locaux sociaux	882 m ²
TOTAL		46 986 m²

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

	Locaux techniques (chaufferie, transformateur, TGBT et local sprinkler)	545 m²

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	111 654 m ²
Emprise au sol du bâtiment	46 468 m ²
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	31 398 m ²
Espaces verts et chemins stabilisés	33 788 m ²

3.2. La description du bâtiment

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont en annexe n° 3.

L'accès au terrain se fera au Sud du site par une entrée séparée pour les camions et les véhicules légers.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le règlement d'urbanisme de la commune d'Artenay.

Les dimensions du bâtiment seront :

- longueur : 375 m
- largeur : 120 m

Le bâtiment sera divisé en 4 cellules de stockage :

- Cellule 1 : 11 950 m²
- Cellule 2 : 11 940 m²
- Cellule 3: 11 940 m²
- Cellule 4: 8 945 m²

Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge implantés en saillie de la façade Sud de l'entrepôt. La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 11,65 mètres.

La hauteur sous bac moyenne sera égale à 13,10 mètres. La hauteur maximale au faîtage sera égale à 13,70 mètres pour une hauteur à l'acrotère égale à 14 mètres.

• Les dispositions constructives du bâtiment

La structure du bâtiment assurera une stabilité au feu 1/4h (SF15).

Les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront coupe-feu de degré quatre heures REI240, dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 50 cm.

Les ouvertures créées dans les murs REI 240 seront équipées de deux portes coupe-feu 2h EI120 (2x 120).

Les façades Sud (pour toutes les cellules) et Est du bâtiment seront équipées d'un écran thermique coupe-feu 2 heures.

Les autres façades seront réalisées en bardage métallique double peau.

La façade Nord sera équipée de portes à quai équipées de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité.

La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (BroofT3).

Des bandes incombustibles de protection M0 seront mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.

Le désenfumage du bâtiment sera assuré à raison de 4% de la surface de la toiture en matière fusible dont 2% en surface utile d'exutoires de fumées.

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO2 et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton.

Les exutoires seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Les cellules seront divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m² et d'une longueur inférieure à 60 m.

Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur.

Le bâtiment sera équipé d'une protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

• Les bureaux et les locaux sociaux

Deux ensembles de bureaux et de locaux sociaux (RDC et R+1) seront implantés en façade Nord du bâtiment.

Ces locaux représentant une surface de 1 782 m² regrouperont les bureaux administratifs et les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, etc...)

Ces locaux seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte.

Les bureaux et les locaux sociaux seront chauffés et rafraichis par des pompes à chaleur (VRV 2 tubes).

• Les aménagements extérieurs

Sur le site, les dispositions seront prises pour réserver les dégagements nécessaires au stationnement, aux manœuvres et aux opérations de livraison des poids lourds.

Il est prévu 21 places de stationnement poids lourds en plus des places à quais. 300 places de parking pour les véhicules légers sont prévues.

Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs-Pompiers sur tout son périmètre. Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 mètres. Celle-ci permettra le croisement des véhicules.

La voie de circulation des engins de secours sera ainsi maintenue libre à la circulation des véhicules des Sapeurs-Pompiers.

Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 mètre de large.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 mètres.

Les espaces verts, bassins d'infiltration et surfaces stabilisées représenteront une surface de 33 788 m² soit 30% de la surface du terrain.

• L'électricité

Dans le bâtiment, la distribution s'opèrera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits.

Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé sur la propriété.

L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.

• La chaufferie et les locaux de charge

Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge de 178 m² chacun. Ils seront contigus au bâtiment en façade Sud au niveau des cellules 1/ 2 et 3.

Le bâtiment sera également équipé d'une chaufferie présentant une superficie de 51 m². Elle sera implantée au Sud de l'entrepôt, attenant la cellule 3.

La puissance thermique maximale sera de 1,8 MW.

Le chauffage des zones d'entreposage se fera par des aérothermes à eau chaude. L'installation permettra d'assurer une température de +11°C pour une température extérieure de -7°C.

- **Les réseaux**

L'entrepôt sera raccordé aux réseaux publics existants en limite de propriété : eau de ville, EDF, GDF et France Télécom.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées sur le site.

4. LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1. Equipements extérieurs au bâtiment

Une voie pompiers de 6 mètres de largeur permettra l'accès au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre. Elle sera équipée de surlargeurs permettant à deux engins de se croiser sur chaque façade. Elle sera pour partie sur l'emprise de la cour de manœuvre des poids lourds.

A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des poteaux incendie seront répartis autour de l'établissement de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les poteaux incendie seront alimentés par le réseau de la zone d'activités interdépartementale Artenay-Poupry dont l'aménageur nous a indiqué qu'il était capable de fournir un débit de 120 m³/h pendant deux heures.

Pour cet établissement, la méthode de dimensionnement des besoins en eau incendie D9 nous conduit à un débit à fournir égal à 660 m³/h pendant 2 heures.

Comme indiqué plus avant, le réseau public peut fournir 120 m³/h pendant deux heures.

Un complément sera apporté par une réserve incendie de 1080 m³ implantée sur le site. Sept aires d'aspiration de 32 m² chacune seront aménagées à proximité immédiate de la réserve incendie.

Le débit disponible sur le site (amené par les poteaux et par la réserve incendie) sera égal à 660 m³/h (120 m³/h sur les poteaux et 1080 m³/2 sur la réserve incendie).

4.2. Equipements intérieurs au bâtiment

• Installation RIA et extincteurs

Le bâtiment sera doté d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point des cellules de l'entrepôt sera accessible par deux jets d'attaque.

Le bâtiment sera doté d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m² dans les cellules de stockage et dans les bureaux.

• Installation d'extinction automatique d'incendie

Les cellules de stockage seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés.

L'installation sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera les pompes.

Pour l'entrepôt, l'installation comprendra :

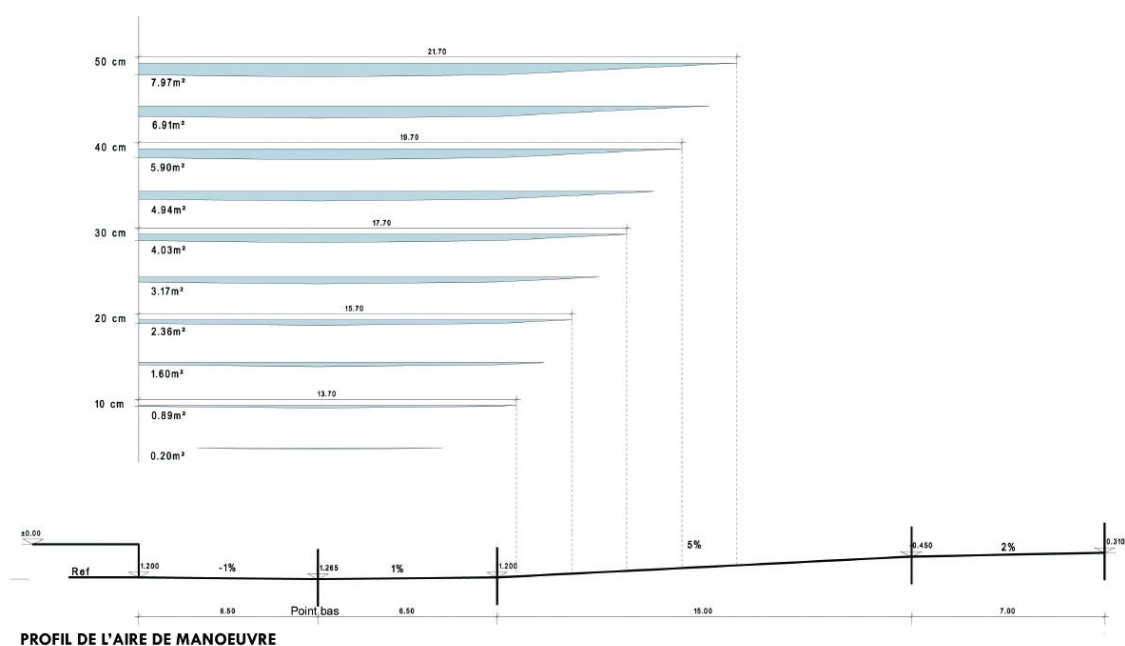
- Un local équipé de deux motopompes autonome diesel en charge à démarrage automatique,
- Deux cuves d'eau d'un volume de 600 m³ pour les réseaux « extinction automatique » et RIA,
- Une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ,
- Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

4.3. Rétention des eaux incendie

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :

- dans les quais (volume retenu 743 m³) pour un linéaire de quais de 315 mètres sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 centimètres,
- dans les réseaux pour 98 m³ (500 mètres linéaires de canalisation diamètre 500)
- pour le reste (2 250 m³) dans le bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries.

La capacité de stockage dans les quais de l'établissement a été déterminé à partir de l'analyse des pentes des cours camions ci-dessous :



Pour une hauteur de stockage de 20 centimètres, la coupe nous indique que l'on peut retenir 2,36 m³ par mètre linéaire.

Les 315 mètres de quais de l'établissement nous permettent donc de retenir 743 m³ d'eau incendie.

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme DIS par une société spécialisée.

Une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries de 2 250 m³. En cas d'incendie, cette vanne sera fermée afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin.

Le dimensionnement de ce bassin d'orage des EP voiries est conforme à la circulaire d'application de l'arrêté du 02/02/1998 (circulaire du 17/12/1998 relatif aux bassins d'orage faisant office de rétention des eaux d'extinctions).

En effet, l'article 12 de cette circulaire indique que :

Le bassin de confinement peut être utilisé pour collecter et retenir les eaux pluviales conformément à l'article 9 sous réserve que soit examiné le risque d'incompatibilité. La capacité d'un tel bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées.
- Soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

On peut calculer le volume des eaux d'extinction incendie et des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées :

Besoins pour la lutte extérieure	1 320 m ³	Résultats D9 = 660 m ³ /h pendant deux heures
Premiers flots de la pluie annuelle	221 m ³	On estime de façon majorante le volume des premiers flots comme étant égal à 20% l'orage décennal (soit 20% de 1 105 m ³)
TOTAL	1 541 m³	

Le volume de l'orage décennal est calculé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il est égal à 1 105 m³.

On constate ainsi que le volume du bassin étanche de l'établissement (2 250 m³) permet de répondre à l'article 12 de la circulaire du 17/12/1998 puisqu'il est supérieur à la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées et au volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

La capacité de rétention de l'établissement permet d'analyser les eaux d'extinction avant rejet vers les réseaux d'eaux pluviales ou traitement en tant que Déchet Dangereux.

4.4. Les Meilleures Techniques Disponibles

Il n'existe pas de document de référence sur les meilleures techniques disponibles susceptible de s'appliquer à un entrepôt de stockage de produits non dangereux.

A défaut, nous nous basons sur le document de référence sur les meilleures techniques disponibles _ Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006.

Les deux MTD que nous avons pu retenir sont :

- La MTD pour les éléments de protection contre l'incendie consiste à avoir un niveau de protection adapté (système d'extinction automatique, extincteurs)
- La MTD pour la prévention des sources d'inflammation consiste à l'interdiction de fumer, respecter un protocole pour le travail à haute température, utiliser un interrupteur principal et un tableau de distribution dans une pièce isolée du stockage.

L'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques appliquées au site correspond aux Meilleures Techniques Disponibles recensées.

5. ACTIVITE

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de 120 personnes dans cet établissement qui pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Dans l'entrepôt, toutes les cellules sont destinées à accueillir des produits combustibles classiques (classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663).

Il est également prévu de stocker des alcools de bouche (rubrique 4755).

Compte tenu de la diversité des produits rencontrés dans le domaine de la logistique, il est également envisagé de stocker, sous le seuil de la déclaration, de très petites quantités de produits non mentionnés ici. Ces produits pourraient être par exemple de type 4801 (charbon de bois), 4320 et 4321 (aérosols), 4331 (liquides inflammables) ou 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C). Ces produits seraient alors clairement localisés et identifiés dans l'entrepôt.

Le bâtiment pourra accueillir environ 89 000 palettes dans quatre cellules de stockage dont la superficie sera de 12 000 m² environ, sauf la cellule 4 de 9 000 m².

L'exploitant intégrera dans ses consignes d'exploitation et dans ses consignes de sécurité les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

6. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1. La législation sur les installations classées

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4755-2.

Il est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m³ .	Surface d'entreposage du bâtiment = 44 775 m ² Hauteur sous bac moyenne = 13,10 m Volume de l'entrepôt = 586 552,5 m³ Capacité de stockage maximale du bâtiment : 53 400 tonnes	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 89 000 palettes de 1,7 m ³ soit 151 300 m³	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 89 000 palettes de 1,7 m ³ soit 151 300 m³	Autorisation
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m³	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 89 000 palettes de 1,44 m ³ soit 128 160 m³	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 89 000 palettes de 1,7 m ³ soit 151 300 m³	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m³ mais inférieur 80 000 m³	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 89 000 palettes de 1,7 m ³ soit 151 300 m³	Autorisation

4755-2 a)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalents aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 m ³	3 500 m ³	Autorisation
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW .	500 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de l'installation : 1,8 MW	Non classé
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes.	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 50 tonnes de liquides inflammables de point éclair compris entre 60° C et 93° C	Non classé
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ supérieure ou égale à 150 tonnes (A) ➤ supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes (D) <i>Quantité seuil bas = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut = 500 t</i>	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment 10 tonnes d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2	Non classé
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ supérieure ou égale à 5 000 tonnes (A) ➤ supérieure ou égale à 500 tonnes et inférieure à 5 000 tonnes (D) <i>Quantité seuil bas = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment 200 tonnes d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Non classé
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment 49 tonnes de liquides inflammables	Non classé

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1 Supérieure ou égale à 1 000 tonnes (A)</p> <p>2 Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3 supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut = 50 000 t</i></p>		
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ supérieure ou égale à 500 tonnes (A) ➤ supérieure ou égale à 50 tonnes et inférieure à 500 tonnes (D) 	<p>Capacité de stockage maximale dans le bâtiment</p> <p>48 tonnes de liquides inflammables</p>	Non classé

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 kilomètres, il concerne les communes d'Artenay, Sougy, Poupry et Dambron.

6.2. Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, compte tenu des quantités faibles quantités de produits dangereux pouvant être entreposés dans le bâtiment (sous les seuils de la déclaration), l'établissement ne sera pas classé SEVESO Seuil Bas.

Il est également important de vérifier si cette affirmation reste vraie avec la règle de cumul.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet AREFIM :

a) Il ne sera pas entreposé de substance ou préparation classées comme toxique ou très toxique. Donc pas de produits considérés comme dangereux pour la santé.

b) Concernant les dangers physiques, des substances et préparations classées comme inflammables, facilement inflammables ou extrêmement inflammable sont entreposées sur le site (rubriques 4320, 4321 et 4331).

Rubrique	Produits	Seuil SEVESO	Stockage max sur site
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Seuil bas : 150 t Seuil haut : 500 t	10 t
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Seuil bas : 5 000 t Seuil haut : 50 000 t	200 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Seuil bas : 5 000 t Seuil haut : 50 000 t	49 t

En se basant sur les quantités maximales autorisées, on obtient :

$$\Sigma = \frac{10}{150} + \frac{200}{5000} + \frac{49}{5000}$$

$$\Sigma = 0,116$$

En appliquant la règle des cumuls pour les produits inflammables, le seuil SEVESO Bas n'est pas atteint.

EC202 - Calcul du statut Seveso

Montrer 100 résultats		Rechercher											
Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Liquides inflammables	49.0	Liquide	Non	4331	50000.0t	0.00098			5000.0t	0.0098			Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables	10.0	Liquide	Non	4320	500.0t	0.02			150.0t	0.06667			Modifier Supprimer
Aérosols inflammables	200.0	Liquide	Non	4321	50000.0t	0.004			5000.0t	0.04			Modifier Supprimer

Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
	0.025			0.116	

6.3. La loi sur l'eau

La nomenclature Eau figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

Parallèlement à la présente demande d'autorisation d'exploiter, un dossier loi sur l'eau a été réalisé pour l'ensemble de la Zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 6,7 hectares	Déclaration

Le projet objet du présent dossier se situant dans cette zone, il est intégré dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau..

7. RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
RUBRIQUE 1530 STOCKAGE DE PAPIER ET CARTONS	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
RUBRIQUE 1532 STOCKAGE DE BOIS SEC	/	Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
RUBRIQUE 2662 STOCKAGE DE POLYMERES	/	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
RUBRIQUE 2663 STOCKAGE DE PRODUITS PLASTIQUES FINIS ET ½ FINIS	/	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
RUBRIQUE 4755 ALCOOLS DE BOUCHE	/	/	/
AUTRES TEXTES			
EAU	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
ETUDE DE DANGER	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
FOUDRE	L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :

